Comment faire?

1. Procurez-vous la notice explicative et les formulaires auprès du SPW Logement ou des Info-Conseils Logement.

Vous pouvez également télécharger ces documents sur le site du SPW Logement : logement.wallonie.be

2. Complétez scrupuleusement les formulaires et envoyez le dossier au service APR dans les 12 mois de la signature de l'acte de prêt hypothécaire chez le notaire.

L'adresse est la suivante :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE SPW LOGEMENT Service A.P.R. Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 JAMBES

Téléphone: 081/33.22.38 (lundi et mercredi de 9h00 à 13h00)

apr.logement@spw.wallonie.be

En cas de litige :

MÉDIATEUR DE LA WALLONIE Rue Lucien Namèche 54 - 5000 Namur - Tél. 081/32.19.11 courrier@le-mediateur.be

1718

Numéro vert du Service public de Wallonie

www.wallonie.be logement.wallonie.be















ASSURANCE GRATUITE CONTRE LA PERTE DE REVENUS







Construire, acquérir, pour vous, c'est souvent réaliser un rêve dans votre existence...

Mais comment être sûr, quoi qu'il arrive, de pouvoir assumer les engagements financiers liés à votre emprunt hypothécaire ?

En vous proposant de souscrire pour vous une assurance gratuite contre la perte de revenus, la Wallonie contribue concrètement à votre projet.

L'assurance perte de revenus

Qu'est-ce que l'assurance gratuite contre la perte de revenus ?

L'assurance contre la perte de revenus est une assurance souscrite, pour vous et à ses frais, par la Wallonie auprès d'un organisme assureur. Elle permet le remboursement d'une partie de votre prêt hypothécaire si vous perdez votre emploi (perte totale et involontaire) ou si vous vous trouvez en incapacité totale de travail ou mis en disponibilité.

Pouvez-vous bénéficier de cette assurance ?

Si vous contractez un prêt hypothécaire pour acheter, construire ou faire construire votre logement, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'une assurance perte de revenus.

Les emprunteurs ne peuvent pas être propriétaires ou usufruitiers, seuls ou ensemble, de la totalité d'un autre logement, ni l'avoir été pendant les deux années qui précèdent la date de signature de l'acte de prêt hypothécaire chez le notaire (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).

À la date de signature de l'acte de prêt hypothécaire chez le notaire, chaque emprunteur doit répondre aux conditions suivantes :

- figurer dans l'acte de prêt hypothécaire en qualité de codébiteur;
 être apte au travail et ne pas être couvert par un certificat médical supérieur à 3 mois;
- prester un temps plein ou au moins un mi-temps ;
- etre soit :
 - lié par un contrat à durée indéterminée sans condition résolutoire (période de stage ou d'essai terminée);
 - agent statutaire ou enseignant nommé/engagé à titre définitif;
 - enseignant temporaire pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins 4 ans ;
 - inscrit en qualité d'indépendant à titre principal auprès d'une mutualité (dans ce cas, seule l'incapacité de travail est couverte par l'assurance).
- ... et ne pas être en préavis.



! CAS PARTICULIER!

Si, par exemple dans le cas d'un couple, un des deux co-emprunteurs est seul à remplir ces conditions d'emploi, il peut souscrire à l'assurance indépendamment de la situation professionnelle de son/sa conjoint(e), compagnon ou compagne qui ne sera pas couvert(e).

Quand avez-vous droit à l'assurance perte de revenus ?

Vous avez droit à l'assurance perte de revenus si vous contractez un emprunt hypothécaire destiné à :

- construire ou faire construire un logement ;
- acheter un logement existant.

Attention : le rachat d'un prêt contracté antérieurement n'est pas couvert.

Le prêt hypothécaire doit être de premier rang. Toutefois, un prêt en deuxième rang peut être couvert, en cas de construction, si le prêt en premier rang a servi à financer l'achat du terrain.

Que couvre l'assurance perte de revenus ?

L'assurance perte de revenus couvre :

- le paiement de votre prêt à concurrence de 9 000 EUR maximum par an ;
- pour une durée maximale de 3 ans ;
- pour une perte de revenus intervenue au cours des 8 premières années du prêt.

L'intervention est évidemment limitée en fonction de la perte de revenus subie.

Quels engagements prenez-vous?

Vous vous engagez, pour une période de 8 ans :

- a occuper le logement à titre de résidence principale ;
- à ne pas le vendre, ni le louer, en tout ou en partie.

